

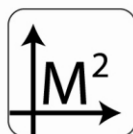
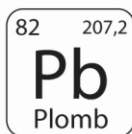
ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262

www.adiome.com

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Dossier n°: A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

Adresse du bien :

**Route d'Etchary
64390 - ESPIUTE**

Désignation du propriétaire :

CHABAY



SARL Adiome diagnostics

Amiante-DPE-Electricité-ERNT-Etat parasite -Gaz-Loi Carrez-Plomb-Mise en copropriété

TVA intracommunautaire : FR 36511404766

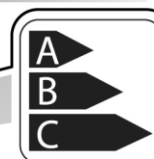
ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Téléphone : 05 59 43 78 56 - Télécopie : 05 59 23 12 08

www.adiome.com

NOTE DE SYNTHÈSE



N° de dossier : A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

Désignation du bien

Adresse : Route d'Etchary 64390 ESPIUTE

Date de construction du bien : <1997

Conclusion rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Absence d'indices d'infestation de termites



Conclusion repérage amiante

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.



Conclusion diagnostic gaz

L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement



Conclusion diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses



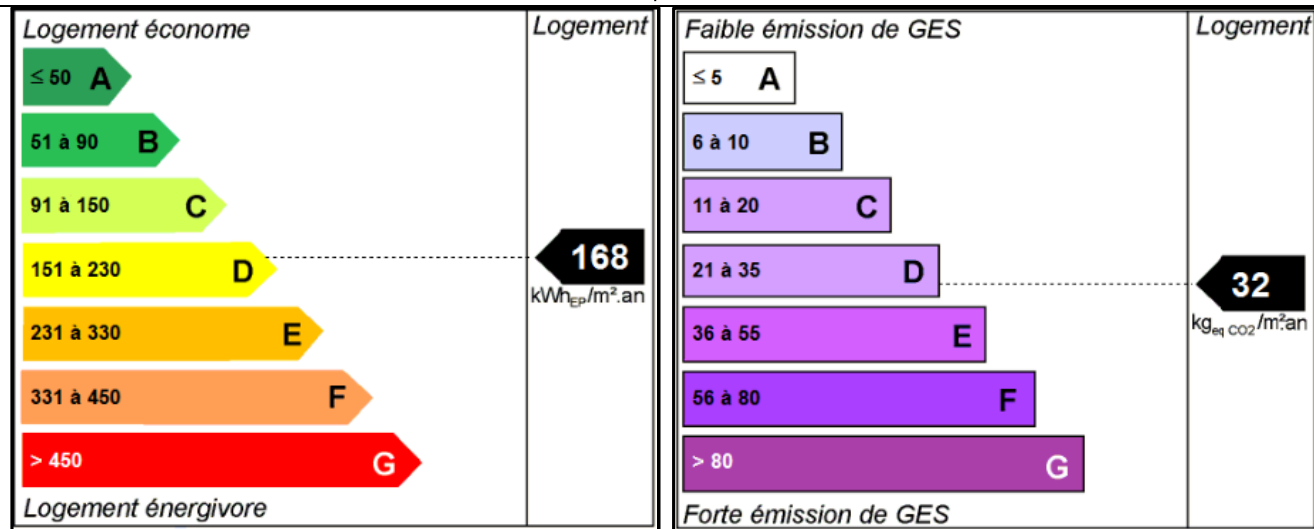
Conclusion diagnostic de performance énergétique

Coût chauff : 386 €/an

Coût ECS : 142 €/an

Coût total* : 762 €/an

*(compris abonnements)



ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la Norme NF P 03-201 de Février 2016.
Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITE DANS LES BATIMENTS



N° de dossier : A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Route d'Etchary 64390 ESPIUTE
Type de bien : Maison individuelle
Etage : Porte :

B - Désignation du Client

Nom : CHABAY
Adresse :

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Michel BLEANDONU
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : GINGER CATED n° 1462, le 27/05/2016

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
- Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plancher bois sur Solives bois et Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
- Cuisine	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Dormant fenêtre : Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

- Chambre	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
- Escalier	Murs : et Garde-corps	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Marche bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
- Chambre 2	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre et Solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
- Placard	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
- Combles 1	Murs : Blocs sur Briques	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Charpente bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
- Combles 2	Murs : Blocs sur Briques et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Charpente bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
- Palier	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre et Solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
- WC	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Linoléum	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
- Salle de bains	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

- Placard 2	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
- Extérieur	Murs : Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Herbes Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Solives et Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

- Selon la norme NF P03 201, l'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.
- Le termites est un insecte très mobile qui peut tout a fait, suite à notre passage, impacter des endroits qui ne l'étaient pas lors de la visite.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Sont considérés de fait les lieux non visités (il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires permettant de réaliser les contrôles) : volumes et parties d'ouvrage, pièces, caves, charpente ou volumes inaccessibles par manque d'accès (absence de clé, hauteur supérieure à 4m, trappes de combles/grenier de surface inférieure à 0.60 m²), volumes inaccessibles sans démontages (pas de trappes d'accès, dépose de tuiles ou de couverture pour y aménager une ouverture).

Les éléments cachés (Plafond, Charpentes, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, placoplâtre, lambris, pvc, panneau bois, isolation, cloison ou tout autre matériaux pouvant masquer un élément bois, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Les éléments et parties d'ouvrage en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou sous les faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas le démontage ou la destruction.

Pour les éléments non sondés pour cause d'inaccessibilité, il est de votre propre ressort de demander une visite complémentaire une fois que l'accessibilité aura été aménagée ou que l'élément invisible aura été découvert.

Pour les poutres anciennes, dont la dureté du bois est très importante, seule l'extérieur et le passage dans les murs ont été vérifiés. L'intérieur n'étant pas accessible, il est impossible de se prononcer sur l'état de celui-ci.

G - Moyens d'investigation utilisés

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

H - Constatations diverses

NEANT

I - Nota

Nota 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre. Il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties du bâtiment concernés. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Nota 2: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3: conformément à l'article L-271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : GINGER CATED.

Note 5: Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites

Fait à Biarritz, le 10 juillet 2017

Nom et prénom de l'opérateur : Jean-Michel BLEANDONU

Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Date limite d'utilisation du diagnostic : 09/01/2018

Ce document reste la propriété de la société ADIOME jusqu'à son paiement intégral.

MIEUX COMPRENDRE LES TERMITES

LES TERMITES



Insecte essentiellement souterrain, le termite vit en colonie allant jusqu'à plusieurs millions d'individus. Elle est organisée en castes selon la morphologie et la fonction de chaque individu, les ouvriers qui nourrissent la colonie, les soldats qui la défendent en particulier contre les fourmis, les nymphes, les reproducteurs primaires ailés (imago), les reproducteurs secondaires ou néoténique et le couple royal.

CONSEILS

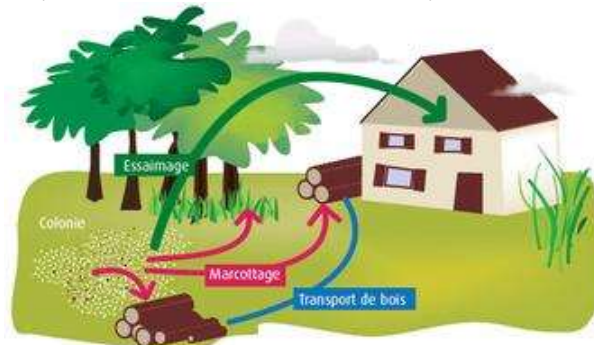


- Nettoyer les bois morts jonchant le sol aux alentours de votre bien
- Eliminer les souches d'arbres
- Ne pas stocker de bois contre les murs de votre bien
- Surélever le bois de chauffage
- Etre vigilant lors de l'ajout de terre végétale et / ou autres remblais importés
- Faire régulièrement contrôler votre bien par un professionnel

LA PROLIFERATION

Le termite se propage naturellement par essaimage une fois par an par l'envol des reproducteurs ailés sexués qui s'accouplent et par scission d'une colonie, appelée marcottage, et l'accouplement de néoténiques lorsque le couple royal a disparu ou se trouve trop loin.

La propagation est souvent le fait de l'homme par le transport de bois ou matériaux infestés. Toutefois pour se développer, le termite doit rencontrer des conditions favorables : la présence de cellulose, l'humidité, la chaleur et l'obscurité. Au besoin, il crée des cordonnets.

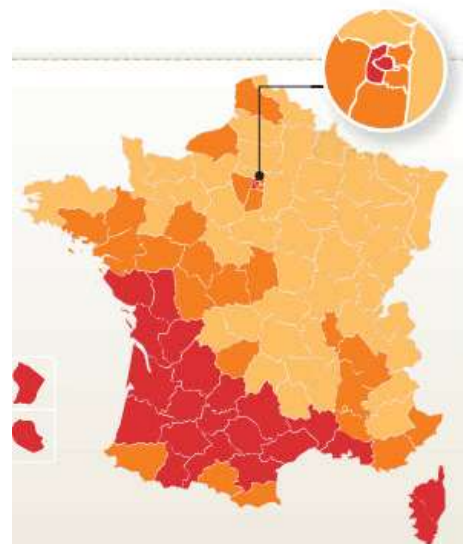


INDICES DE PRESENCE DE TERMITES SOUTERRAINS

- L'existence de vide sous une pellicule de bois sans sciure et tapissée d'un ciment
- Les cordonnets construits sur des matériaux durs,
- Les ponts en forme de stalactites ou de stalagmites,
- La présence de trous d'environ 2 mm sur les plafonds ou les murs,
- L'envol simultané des reproducteurs.



ZONES INFESTÉES PAR LES TERMITES



ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262

www.adiome.com

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique et décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
Arrêtés du 12 décembre 2012 - norme NF X 46-020

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA
VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

N° de dossier : A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITE.....	1
LE PROPRIETAIRE.....	1
L'EXPERT.....	1
CONCLUSION :.....	1
DESCRIPTION DE L'OBJET DE LA MISSION DE REPERAGE.....	2
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES (LISTES A ET B – ANNEXE 13-9) :.....	2
DESCRIPTION DES PARTIES D'IMMEUBLES EXAMINEES.....	3
LOCAUX NON VISITES.....	3
CONDITION DE REALISATION DU REPERAGE.....	3
LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE EN LABORATOIRE.....	4
CONCLUSION :.....	4
SYNTHESE DES RESULTATS DU REPERAGE.....	5
SCHEMA DE REPERAGE.....	6
ANNEXES.....	7
L'AMIANTE.....	9

Immeuble bâti visité

Adresse : Route d'Etchary 64390 ESPIUTE

Date de construction du bien : <1997

Le propriétaire

Nom : CHABAY

L'expert

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Michel BLEANDONU

Nom : Sarl ADIOME

Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ

N° SIRET : 51140476600012

Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017

Certification : GINGER CATED n° 1462, le 01/04/2016

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Description de l'objet de la mission de repérage

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du code de la santé publique.

Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<p><u>LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20</u> <i>Flocages</i> <i>Calorifugeages</i> <i>Faux plafond</i></p> <p><u>LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21</u> 1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)</p> <p>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.</p> <p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / Volets coupe-feu. Porte coupe-feu. Vide-ordures.</p> <p>4. Eléments extérieurs Toitures</p> <p>Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.</p> <p>Enduit projetés, panneaux de cloisons.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchages. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.</p> <p>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée</p>

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Description des parties d'immeubles examinées			
Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Séjour	Carrelage	Peinture sur Plâtre et Pierres	Plancher bois sur Solives bois et Poutres bois
Cuisine	Carrelage	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre	Linoléum	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Escalier	Marche bois	et Garde-corps	Peinture sur Plâtre
Chambre 2	Parquet bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre et Solives bois
Placard	Parquet bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Combles 1	Parquet bois	Blocs sur Briques	Charpente bois et Tuiles
Combles 2	Parquet bois	Blocs sur Briques et Moquette	Charpente bois et Tuiles
Palier	Parquet bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre et Solives bois
WC	Linoléum	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Salle de bains	Carrelage	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Placard 2	Moquette	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Extérieur	Herbes Carrelage	Enduit peint	Solives et Poutres bois

Locaux non visités		
Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Condition de réalisation du repérage
<p>Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : Néant Document(s) remis par le propriétaire : Sans objet</p> <p><i>L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.</i></p> <p><i>Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.</i></p> <p><i>La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.</i></p> <p><i>La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.</i></p>

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire				
Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Fait à Biarritz,
Le 10 juillet 2017

Nom et prénom de l'opérateur : Jean-Michel BLEANDONU
Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012

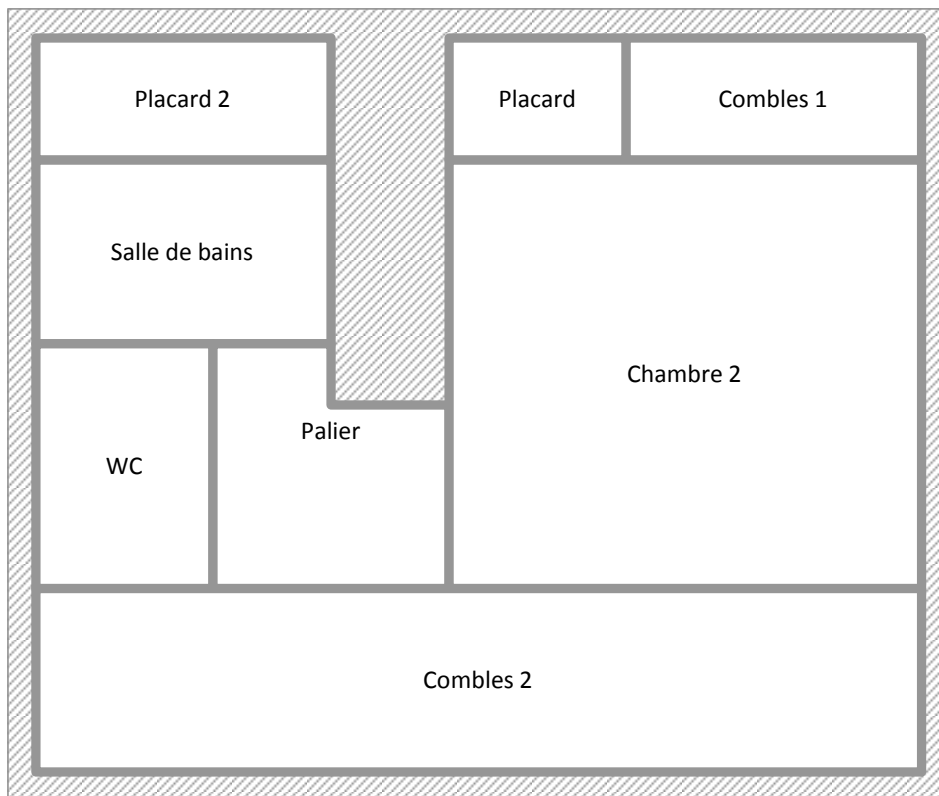
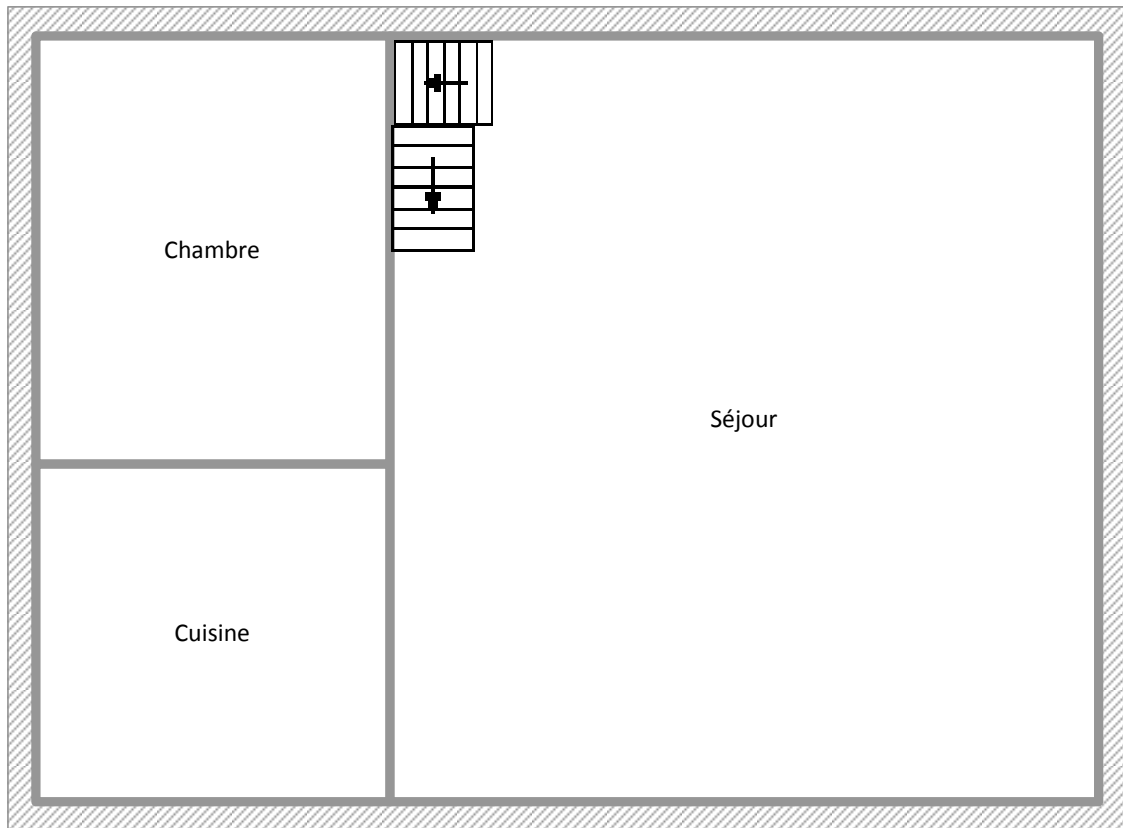


Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Schéma de repérage



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 : - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 : - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 : - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R.1334-29

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues par l'article R1334-29

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par ces travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R1334-29-3 :

I)A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état de des surfaces traitées.

Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II)Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III)Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

MIEUX COMPRENDRE LE REPERAGE AMIANTE

L'amiante

L'amiante a été massivement utilisé dans le secteur de la construction en raison de ses qualités d'isolant thermique et phonique, sa résistance à l'usure et à la chaleur.

L'amiante-ciment → représente environ 90% de la consommation d'amiante sous la forme :

- de canalisations et de tuyaux plaques
- d'éléments de toitures (ardoises, tuiles, plaques...)
-

L'amiante, matériel d'isolation thermique des bâtiments ou des équipements → représente environ 10% de la consommation d'amiante sous la forme :

- de dalles et de revêtements de sol
- de flocages pour l'isolation des murs
- de faux plafonds
- de gaines de ventilation et de tuyaux de plomberie
- de calorifugeages

Les effets sur la santé

L'amiante est à l'origine d'un nombre croissant de maladies. Les fibres d'amiante sont très difficiles à éliminer par l'organisme car elles sont 400 à 2000 fois plus petites qu'un cheveu. Une fois inhalées, elles peuvent pénétrer jusqu'aux alvéoles pulmonaires. Les conséquences d'une exposition aux fibres d'amiante peuvent apparaître entre 20 et 40 ans après l'exposition. D'où sa restriction progressive dès 1978 jusqu'à son interdiction définitive en 1997.

Deux types d'amiante

L'amiante dit inerte : incorporé à un substrat stable, il ne peut être spontanément libéré dans l'air sous forme de poussières ou de fibres excepté lors d'opérations de destruction (perçage, meulage, bris...).

L'amiante dit libre : il entre dans la composition de matériaux présentant un haut risque d'effritement et de libération de fibres ou de poussières (flocages, calorifugeage, faux plafonds...). Ce risque augmente lorsque le matériau vieillit.

Les matériaux les plus rencontrés dans les logements



Matériaux et produits contenant de l'amiante les plus rencontrés dans les logements	Aspect	Localisation
1 Calorifugeage : enveloppe isolante de canalisations	Diverses formes : bourrelets, tresses, coquilles... Souvent protégé par un autre matériau éventuellement non amianté : tissu, plâtre, tôle...	Équipement de chauffage et d'eau chaude sanitaire et tuyauteries (principalement dans les sous-sols et les garages)
2 Flocage : matériau d'isolation par projection	Fibreux, duveteux ou velouté Différentes couleurs (gris, blanc, bleu...)	Conduits de ventilation ou de chauffage, plafonds, parois (principalement dans les sous-sols et garages)
3 Amiante-ciment en plaques	Plaques ondulées ou planes, de couleur grise Ardoises de couleur grise en toiture Ardoises ou bardage en façade de toutes couleurs	Toitures (garage, abri de jardin, maison, immeuble) ou bardages de façade Panneaux intérieurs de façade légère Panneaux de protection contre l'humidité des murs (sous-sols)
4 Amiante-ciment en tubes ou conduits	Tuyaux d'aspect rugueux gris	Canalisations de descente des eaux pluviales ou usées, gaines de ventilation, conduits de vide-ordures
5 Dalles vinyle-amiante	Revêtements de sols en dalles, généralement de 30 cm de côté (toutes couleurs, unies ou marbrées)	Sols des logements (salles de bains, toilettes, cuisines mais également séjours et chambres) et des parties communes

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations Intérieures de Gaz conformément à la législation en vigueur :
Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF H 45-500 (janvier 2013) - Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007
- Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ



N° de dossier : A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Route d'Etchary 64390 ESPIUTE

Type de bien : Maison individuelle

Nature du gaz distribué : Propane

Distributeur de gaz : Gaz de France

Installation alimentée en gaz : NON «Le test d'étanchéité n'a pu être réalisé, car le jour du diagnostic, l'installation n'était pas alimentée»

B - Désignation du propriétaire

Nom : CHABAY

Adresse :

Contrat de fourniture de gaz

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Michel BLEANDONU

Nom : Sarl ADIOME

Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ

N° SIRET : 51140476600012

Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017

Certification : GINGER CATED n° 1462, le 16/03/2016

D – Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations ⁽³⁾
Chaudière Viessmann	Raccordé	-	Cuisine	Vérifier si la chaudière est étanche NON VISIBLE Impossibilité de contrôle
Cuisinière Brandt	Non raccordé	-	Cuisine	Anomalies

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

(3) - Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné

E – Anomalies identifiées

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies et recommandations
20.1	A1	Le local équipé (Cuisine) ou prévu pour un appareil d'utilisation (Cuisinière) n'est pas pourvu de sortie d'air. Préconisations : Pourvoir le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation d'une sortie d'air.

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Etage	Local	Motifs
SANS OBJET		

G – Constatations diverses

La ventilation est haute pour les plaques de cuissons

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui. Pour autant, ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 25 de l'Arrêté du 2 août 1977. Pour le traitement des anomalies, faites appel à un professionnel qualifié.

Conclusion :

L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

Le présent rapport est valable jusqu'en 09/07/2020

Visite effectuée le 10 juillet 2017

Fait à Biarritz, le 10 juillet 2017

Jean-Michel BLEANDONU

Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



MIEUX COMPRENDRE LE DIAGNOSTIC GAZ

QUAND LE FAIRE ?



Le diagnostic gaz est à réaliser pour tout bien dont l'installation de gaz date de plus de 15 ans, même si l'installation est vérifiée tous les ans.

L'état est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

POURQUOI CE DIAGNOSTIC ?

Les accidents dus aux installations intérieures de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque. L'état relatif à l'installation intérieure de gaz répond à un objectif de sécurité des personnes occupants les bâtiments. Il permet d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il contribue à la bonne information de l'acquéreur.

3 TYPES D'ANOMALIES

- **A1** : Le risque est léger, il n'y a aucune obligation ou urgence à réaliser des travaux.
- **A2** : Le risque d'intoxication ou d'explosion est plus important. Dans ce cas, il faut effectuer des travaux le plus rapidement possible afin de pouvoir continuer à utiliser son installation,
- **DGI** : Le risque est maximal et dans ce cas c'est l'interdiction formelle d'utilisation de l'installation en attendant une mise en conformité.

SUR QUOI PORTE-IL ?



Le diagnostic doit être effectué sur l'ensemble des éléments suivants :

- appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz,
- tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires,
- locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.

Le diagnostic doit être réalisé sans démontage des installations.

CONSEILS



Conseils 1 : Pour éviter les risques de fuite gaz et donc d'incendie, si vous débranchez votre appareil, pensez à bien boucher le tuyau de raccordement avec un bouchon spécifique. Un robinet simple peut être ouvert par un enfant !

Conseil 2 : pour éviter une fuite de gaz :

- Vérifiez que vos aérations soient bien présentes et non-obstruées
- Une fois par an, faites l'entretien de votre installation gaz en contrôlant vos appareils gaz
- Installez un détecteur de gaz

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION



N° de dossier : A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Adresse : Route d'Etchary 64390 ESPIUTE
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : <1997
Distributeur d'électricité : EDF

B - Identification du donneur d'ordre

Nom : CHABAY
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C - Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic : Jean-Michel BLEANDONU
Nom : Sarl ADIOME
Adresse : 6 avenue Beau Soleil 64200 BIARRITZ
N° SIRET : 51140476600012
Police d'assurance : Groupama n° RC 40366622 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Certification : GINGER CATED n° 1462, le 28/01/2016

D - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie);
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont:

- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.**
 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

F - Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 .1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 .1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Localisation/Commentaire : Cache dans tableau électrique		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Domino dans la Salle de bains		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Localisation/Commentaire : Dans toutes les pièces sauf la salle de bains et la Cuisine		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 - Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
SANS OBJET	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015	Motifs (2)
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Fiche B3: Prise de terre et installation de mise à la terre)	

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Etage	Locaux	Raisons

Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses

Prises du RDC ne sont pas alimentées impossible de contrôler.

Visite effectuée le 10 juillet 2017
Etat rédigé à Biarritz, le 10 juillet 2017

Nom prénom : Jean-Michel BLEANDONU
Signature de l'opérateur

SARL ADIOME
Agence Diagnostic Immobilier
05 59 43 78 56
Siret : 51140476600012



Le présent rapport est valable jusqu'au 09/07/2020

I - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées	
Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J / Informations complémentaires	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

MIEUX COMPRENDRE LE DIAGNOSTIC ELECTRIQUE

QUAND LE FAIRE ?

Le diagnostic électrique est à réaliser pour tout bien dont l'installation date de plus de 15 ans.

Il concerne l'installation située en aval de l'appareil général de commande et de protection propre à chaque logement jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant

LES RISQUES D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DEFECTUEUSE



On dénombre chaque année en France environ 8000 électrisations, entre 150 et 200 décès par électrocution et 80 000 accidents d'origine électrique. Les incidents corporels (brûlures, électrisation ou électrocution) sont dus soit à des installations défectueuses, soit à des imprudences humaines.

Les incendies proviennent de surintensités ou de courts-circuits d'installations défectueuses. Réduire ces incidents demande des appareillages et matériels électriques adaptés et en bon état. Cela passe aussi par :

- Des circuits de terre et dispositifs différentiels pour la protection des personnes
- Des dispositifs de protection contre les surintensités (disjoncteur divisionnaire ou cartouche à fusibles) pour prévenir les incendies.

SUR QUOI PORTE-IL ?



Le diagnostic relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques et la présence des équipements suivants :

- un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité,
- au moins un dispositif différentiel de sensibilité approprié aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique,
- un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
- une liaison équipotentielle et une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche,
- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension,
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

POURQUOI CE DIAGNOSTIC ?



L'état relatif à l'installation intérieure d'électricité répond à un objectif de sécurité des personnes occupants les bâtiments et à la bonne information des acquéreurs. Ce contrôle vous permet de vous exonérer de la garantie des vices cachés.

Le diagnostic s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles.

Le vendeur n'a **aucune obligation de travaux**.

Ce diagnostic n'est pas un contrôle de conformité à la norme actuelle des installations neuves, mais un contrôle de mise en sécurité.

ADIOME

AGENCE DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Pyrénées Atlantiques : 0559437856 – Landes : 0558734262
www.adiome.com

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Logement 6.1

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : A17-0748

Date d'intervention : 10 juillet 2017

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Route d'Etchary 64390 ESPIUTE
Type de bien : Maison individuelle

B - Désignation du Client

Nom : CHABAY
Adresse : 64390 ESPIUTE

N° : A17-0748
Valable jusqu'au : 09/07/2027
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : < 1997

Date de la visite : 10/07/2017
Date du rapport: 10/07/2017
Diagnosticteur : Sarl ADIOME, Jean-Michel BLEANDONU

Signature :



Consommations annuelles par énergie

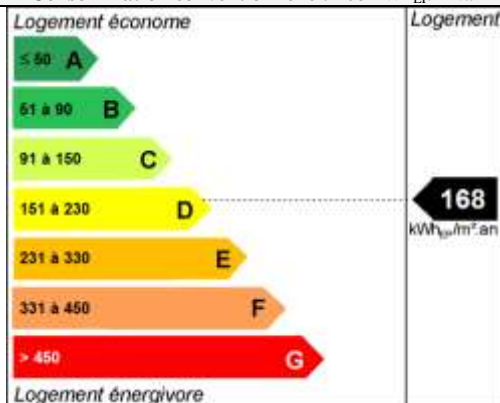
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales		Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}		Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	5 357 kWh de Gaz	1 851 kWh de Bois	7 208 kWh _{EP} /an	386 € TTC⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	2 424 kWh de Gaz		2 424 kWh _{EP} /an	142 € TTC⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	7 782 kWh de Gaz	1 851 kWh de Bois	9 633 kWh _{EP} /an	762 € TTC⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

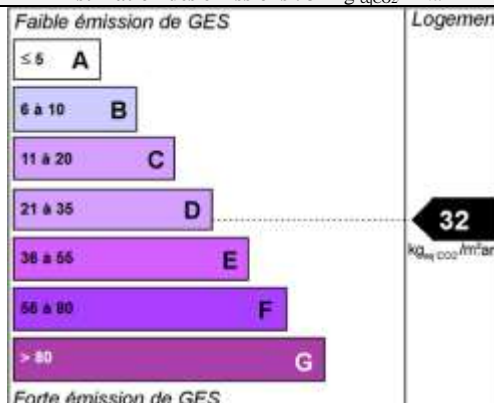
Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 168 kWh_{EP}/m².an



Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 32 kg_{éqCO₂}/m².an



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Mur en parpaing creux avec 8 cm d'isolant donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses donnant sur Combles	Radiateur sans robinet thermostatique sur Chaudière Gaz Cheminée à insert	Chaudière Gaz
Toiture :	Système de refroidissement :	Système de ventilation :
Plafond solives bois avec 18 cm d'isolant donnant sur combles	Aucun	Ouverture des fenêtres
Menuiseries :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Porte-fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Fenêtre en bois avec simple vitrage, sans volet Porte opaque en bois Fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Fenêtre en métal avec survitrage, avec volet isolant	Non	
Plancher bas :		
Dalle béton sans isolation donnant sur un terre-plein		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine : 32 KWh_{EP}/m².an	
Type d'équipements présents utilisant énergies renouvelable : Cheminée à insert.		

A SAVOIR

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usages fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le totale de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans le cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de reproduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en rand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Chauffage

Régulez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « hors gel » fixée aux environs de 8°C. le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans ma maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

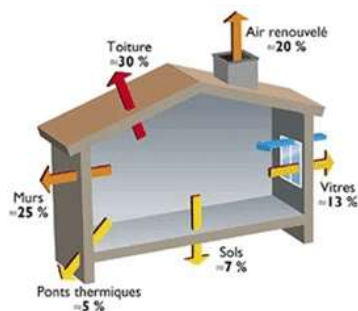
- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescences ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / Audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Pertes de chaleur d'un bien individuel non isolé

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres, Installation rob th	149				cf An.1
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres BOIS en double-vitrage peu émissif. Installation par un professionnel de robinets thermostatiques sur les radiateurs.					

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
: < 100 € TTC/an	: < 200 € TTC	: moins de 5 ans
: de 100 à 200 € TTC/an	: de 200 à 1 000 € TTC	: de 5 à 10 ans
: de 200 à 300 € TTC/an	: de 1 000 à 5 000 € TTC	: de 10 à 15 ans
: plus de 300 € TTC/an	: plus de 5 000 € TTC	: plus de 15 ans

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

Département	64 (Pyrénées Atlantiques)
Altitude	87 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	< 1997
Nombre de niveaux	2
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Pas de cheminée

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditif qu'une baie au Sud.

Plancher	% Total corrigé =	29.2 %
	U =	2.000 W/m2.K
<i>Plancher bas</i>	b =	0.800
Dalle béton sans isolation donnant sur un terre-plein	Surface =	26.3 m2
	Déperditions =	42 W/K

Local non chauffé	b =	0.800
--------------------------	-----	--------------

Sur un terre-plein

Mur	ITI	% Total corrigé =	24.9 %
		U =	0.411 W/m2.K
<i>Mur extérieur</i>		b =	1.000
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 35 cm d'épaisseur, avec 8 cm d'isolant donnant sur l'extérieur		Surface nette =	87.4 m2
		Déperditions =	36 W/K

Porte-fenêtre	% Total corrigé =	12.0 %
	Uw =	4.800 W/m2.K
<i>Porte-fenêtre</i>	Ujn =	3.500 W/m2.K
Porte-fenêtre verticale battante en bois, sans soubassement, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm	Surface =	6.2 m2
	Déperditions =	22 W/K

Est : b = 1.000, Surface = 6.16 m2, au nu intérieur sans masque.

Pont thermique	% Total corrigé =	4.9 %
	psi moyen =	0.410 W/m.K
<i>Pont thermique de refend</i>	Longueur =	17.4 m
Avec le mur Mur extérieur :	Déperditions =	7 W/K

Psi = 0.410 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 12.39 m

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.410 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.00 m

Pont thermique	% Total corrigé =	4.9 %
<i>Pont thermique de dalle intermédiaire</i>	psi moyen =	0.460 W/m.K
Avec le mur Mur extérieur :	Longueur =	15.4 m
Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 10.26 m	Déperditions =	7 W/K
Avec le mur Mur extérieur :		
Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.12 m		
Fenêtre	% Total corrigé =	4.7 %
<i>Fenêtre 2</i>	Uw =	4.700 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, sans volet	Ujn =	4.700 W/m2.K
Nord : b = 1.000, Surface = 1.44 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	1.4 m2
	Déperditions =	7 W/K
Porte	% Total corrigé =	4.6 %
<i>Porte d'entrée</i>	Uw =	3.500 W/m2.K
Porte opaque en bois,	Surface =	1.9 m2
Sud : b = 1.000, Surface = 1.89 m2, au nu intérieur sans masque.	Déperditions =	7 W/K
Pont thermique	% Total corrigé =	4.4 %
<i>Pont thermique de plancher bas</i>	psi moyen =	0.310 W/m.K
Entre Mur extérieur et Plancher bas :	Longueur =	20.5 m
Psi = 0.310 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 20.50 m	Déperditions =	6 W/K
Plafond	% Total corrigé =	4.0 %
<i>Plafond</i>	U =	0.203 W/m2.K
Plafond bois sous solives bois avec 18 cm d'isolant donnant sur combles	b =	0.950
	Surface nette =	30.3 m2
	Déperditions =	6 W/K
Local non chauffé	b =	0.950
<i>Combles</i>	Surface A lc =	13.7 m2
Comble faiblement ventilé. A lc et A ext ont été mesurées.	Surface A ext =	21.9 m2
	A lc isolée =	Oui
	A ext isolée =	Non
Fenêtre	% Total corrigé =	3.4 %
<i>Fenêtre</i>	Uw =	4.700 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm	Ujn =	3.400 W/m2.K
Sud : b = 1.000, Surface = 2.88 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	2.9 m2
	Déperditions =	10 W/K
Fenêtre	% Total corrigé =	3.0 %
<i>Fenêtre 3</i>	Uw =	4.300 W/m2.K
Fenêtre verticale coulissante en métal sans rupture de ponts thermiques, avec survitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Ujn =	3.300 W/m2.K
Ouest : b = 1.000, Surface = 1.65 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	1.7 m2
	Déperditions =	5 W/K

Pont thermique*Pont thermique de tableau de menuiserie*

Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :

(Ed=10, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 14.40 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre :

(Ed=10, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 9.60 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre 2 :

(Ed=10, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 6.80 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre 3 :

(Ed=10, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.20 m

Entre Mur extérieur et Porte d'entrée :

(Ed=10, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.10 m

% Total corrigé =

0.0 %

psi moyen =

0.000 W/m.K

Longueur =

41.1 m

Déperditions =

0 W/K

Pont thermique*Pont thermique de plancher haut*

Entre Mur extérieur et Plafond :

Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 20.50 m

% Total corrigé =

0.0 %

psi moyen =

0.000 W/m.K

Longueur =

20.5 m

Déperditions =

0 W/K

Systemes**Ventilation***Système de ventilation principal*

Ventilation par ouverture des fenêtres

Fenêtres majoritairement avec joints

Pas de cheminée

Chauffage*Système de chauffage principal*

Programmation P/P avec contrôle de température

Radiateur à eau chaude sans robinet thermostatique installé en

2000 sur Chaudière standard Gaz, sans loi d'eau, sans

veilleuse, murale installée en 2000.

Distribution hydraulique haute température individuelle, avec

canalisations non isolées.

Ch. Solaire :

Non

Production :

Indiv.

Chauffage*Système de chauffage numéro 2*

En complément du système principale

Cheminée à insert installé en 2000

Production :

Indiv.

Eau chaude sanitaire*Système de production d'ECS principal*

Chaudière standard Gaz, sans veilleuse, murale installé en

2000.

Les pièces desservies sont contigües.

La production est hors volume chauffé.

Production :

Indiv.

ECS Solaire :

Non

Climatisation*Système de climatisation principal*

Aucun système de climatisation

Production électrique*Aucun dispositif de production électrique n'est présent.*

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles

	Bâtiments à usage principal d' habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

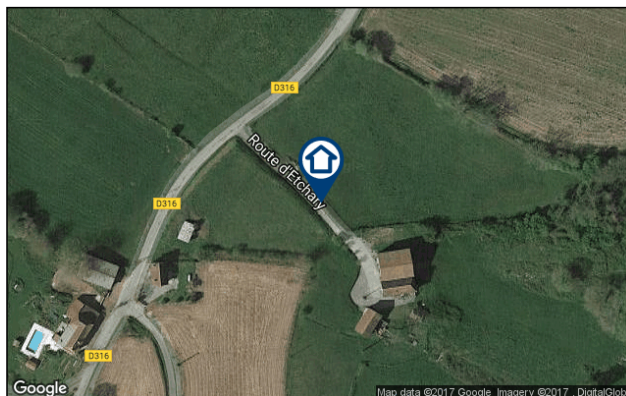
Référence : A17-0748
 Réalisé par Philippe PARIS
 Pour le compte de ADIOME

Date de réalisation : 12 juillet 2017 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 2011-066-0028 du 9 mars 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 Route d'Etchary
 64390 ESPIUTE

Vendeur
 CHABAY



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucun PPR en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011-066-0028** du **09/03/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 12/07/2017

2. Adresse

Route d'Etchary

64390 ESPIUTE

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Aucun PPR n'est présent sur la commune.

Parties concernées

Vendeur

CHABAY

à _____ le _____

Acquéreur

à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1992	07/10/1992	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Pau - Pyrénées-Atlantiques
 Commune : Espiute

Adresse de l'immeuble :
 Route d'Etchary
 64390 ESPIUTE
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

CHABAY

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ADIOME en date du 12/07/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011-066-0028 en date du 09/03/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2011-066-0028 du 9 mars 2011

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-066-0028

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125.23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'obligation prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique, à compter du 1er mai 2011, dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.


Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

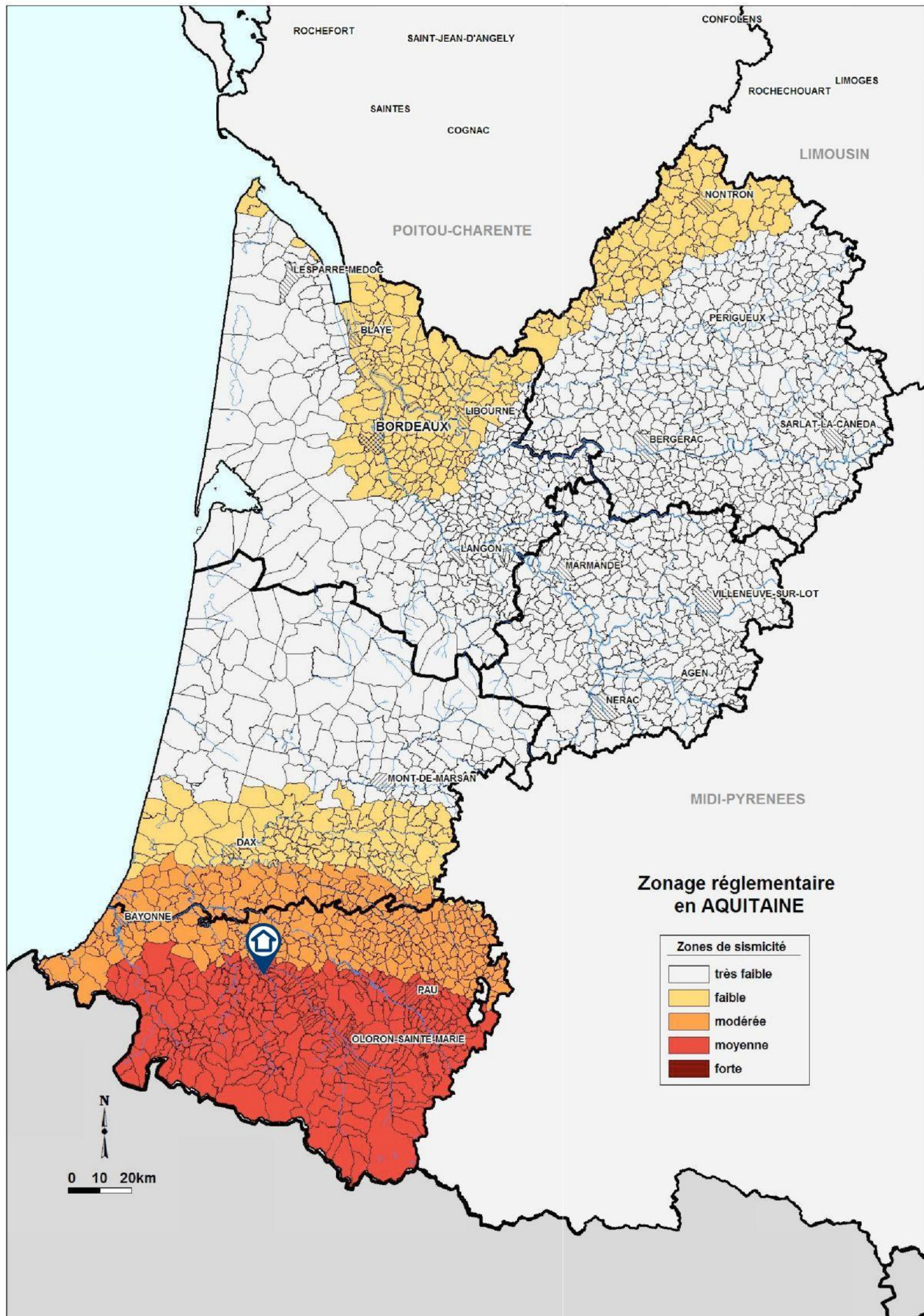
Fait à PAU le,

- 9 MARS 2011

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Je soussigné Gérard JOALLAND - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que SARL ADIOME -

demeurant 6 AVENUE BEAU SOLEIL
64200 BIARRITZ

est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat **ASSURANCE MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS N° 40366622 0017**

ACTIVITE EXERCEE : 7120B02 EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux Conditions Personnelles :

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)	
Responsabilité civile Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.... Vol du fait des préposés..... 	OUI	<p>8.000.000 € tous dommages confondus par année d'assurance</p> <p>1.500.000 € par sinistre</p> <p>15.000 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Faute inexcusable de l'employeur..... 	OUI	1.500.000 € par année d'assurance	Sans franchise
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels... Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	OUI	<p>765.000 € par année d'assurance,</p> <p>300.000 € par sinistre</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Non accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	OUI	<p>153 000 € par année d'assurance,</p> <p>10% du montant des dommages et à concurrence de 15 300 € par sinistre</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Autres dommages : 1,2 FFB</p>
Responsabilité civile après Livraison de Produits ou après Achèvement de Travaux	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... <p>dont</p> <p>RC USA/Canada</p>	NON	<p>1.530 000 € par année d'assurance</p> <p>460 000 € par année d'assurance</p>	<p>Dommages corporels : Sans</p> <p>Dommages matériels, et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles</p>

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... • dont <ul style="list-style-type: none"> • Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés..... 	OUI 765 000 € par année d'assurance et 460 000 € par sinistre 46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : Sans • Dommages matériels, et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépose et de repose 		NON 46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,1 FFB
Frais de retrait		NON 46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 0,6 FFB et un maximum de 2,1 FFB

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (931.20 au 01.06.2016) sauf particularités (2)

(2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2017 au 31/12/2017 inclus.

sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait le 31/12/2016

Le Directeur Général



Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

BLEANDONU Jean-Michel sous le numéro 1462

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

		Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	01/04/2016	31/03/2021	C
<input checked="" type="checkbox"/>	Plomb	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	28/12/2015	27/12/2020	C
<input type="checkbox"/>	Mention Plomb:	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)			
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer	27/05/2016	26/05/2021	C
<input checked="" type="checkbox"/>	France <input type="checkbox"/> Outremer:				
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE	Diagnostic de performance énergétique	21/04/2016	20/04/2021	C
<input type="checkbox"/>	Mention DPE:	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments			
<input checked="" type="checkbox"/>	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	16/03/2016	15/03/2021	C
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	28/01/2016	27/01/2021	C

Légende: C=Certification - R=Recertification - T=Transfert

Le vendredi 27 mai 2016



Le Directeur Ginger Cated
Michel KHATIB





Agence Pays Basque
2 rue Jean Mouton
64600 ANGLET
Tel : 05 59 43 78 56
Fax : 05 59 23 12 08

Agence Landes
35 cours de Verdun
40100 DAX
Tel : 05 58 73 42 62
Fax : 05 59 23 12 08

Agence Béarn
4 allée Catherine de Bourbon
64000 PAU
Tel : 05 59 55 14 72
Fax : 05 59 23 12 08

Objet : Attestation sur l'honneur

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Par la présente, la SARL ADIOME certifie :

« Je soussigné Bertrand BENETIERE et Philippe PARIS Cogérants de la société ADIOME, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
- n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

Bertrand Bénétière et Philippe PARIS
Les Cogérants

